

## COMITE SYNDICAL DU 28 JANVIER 2021 Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un et le vingt-huit janvier à Mas Blanc des Alpilles, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) s'est réuni en session ordinaire, à dix-sept heures, en salle des fêtes de Mas Blanc des Alpilles et suivant la convocation en date du 22 janvier 2021.

### **Etaient présents :**

#### **Collège GEMAPI :**

Yves PICARDA (4 voix).

#### **Collège « HORS GEMAPI » :**

Michel BARAT – suppléant (1 voix), Jean-Pierre FRICKER (1 voix), Laurent GESLIN (1 voix), Thierry GINOUX (1 voix), Lionel LLOBET – suppléant (1 voix), Serge MANNONI (1 voix), Magali MISTRAL (1 voix), Elisabeth RABOUIN (1 voix), Jean-Denis SANTIN (1 voix), Jean-Pierre SEISSON (1 voix).

### **Absents ayant donné pouvoir :**

#### **Collège « HORS GEMAPI » :**

Jean-Benoît HUGUES donne pouvoir à Laurent GESLIN (1 voix).

### **Absents excusés :**

#### **Collège GEMAPI :**

Marie-Pierre CALLET, Lionel ESCOFFIER.

#### **Collège « HORS GEMAPI » :**

Benoît HERTZ, Jean-Benoît HUGUES, Patrick LAFFITTE, Pierre RAVIOL, Max GILLES, Louis VICO.

Nombre de délégués en exercice : 17

Nombre de délégués présents : 11

Nombre de suffrage exprimés : 15

### **Ordre du jour :**

#### ***Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres :***

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 21 juillet 2020
- Décision(s) du Président
- Recrutement sur le poste vacant de conducteur d'opération
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles du SMVVB pour la compétence GEMAPI
- Conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles du SMVVB
- Modification des statuts du SMVVB suite au retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles
- Contribution 2021 des membres du SMVVB
- Débat d'orientation budgétaire 2021.

### **1. Délibération n°2020-001 : Election du secrétaire de séance.**

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Elit à l'unanimité** Madame Magali MISTRAL secrétaire de séance.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

### **2. Délibération n°2020-002 : Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 21/07/2020.**

Monsieur le Président donne lecture du compte rendu de la séance du Comité Syndical du 21 juillet 2020 et demande à l'assemblée de bien vouloir l'approuver ou le modifier.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** le compte rendu de la réunion du Comité Syndical du 21/07/2020.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

### **3. Délibération n°2020-003 : Décision(s) du Président.**

Conformément à la délibération n° 2020-016 du Comité Syndical, le Président doit rendre compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Depuis le dernier Comité Syndical, le Président a pris une décision (n°2020-002) concernant la signature d'un devis d'un montant de 11 170,00 € HT présenté par la société CENEAU pour la remise en état et modernisation de la station de Saint Gabriel.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Prend acte à l'unanimité** de la décision n°2020-002 prise par Monsieur le Président concernant la signature d'un devis d'un montant de 11 170,00 € HT présenté par la société CENEAU pour la remise en état et modernisation de la station de Saint Gabriel.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

### **4. Délibération n°2020-004 : Recrutement sur le poste vacant de conducteur d'opération.**

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Monsieur Mattis BARRIOL, conducteur d'opération sur le grade de technicien principal de 2ème classe (échelon 2), a demandé sa mutation externe au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) en date du 12 novembre 2020.

Sa mutation sera effective après la réalisation du préavis maximal de 3 mois soit le 12 février 2021.

La déclaration de vacance de poste correspondante a été transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches du Rhône (CDG 13) en date 16 novembre 2020. Elle était assortie d'une offre d'emploi publiée sur le site internet du CDG 13.

L'offre d'emploi a également été publiée sur le site de pôle emploi.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Vu la candidature de Monsieur Nicolas HORNY ;

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

**-D'APPROUVER** le recrutement de Monsieur Nicolas HORNY au poste de conducteur d'opération du SMVVB, sur le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelon 1), en contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** le recrutement de Monsieur Nicolas HORNY au poste de conducteur d'opération du SMVVB, sur le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelon 1), en contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés

Votes contre : 0

Abstentions : 0

#### **5. Délibération n°2020-005 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, qui actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 09 décembre 2020 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

#### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

La mise en œuvre du RIFSEEP n'occasionne pas de baisse du régime indemnitaire individuel.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Les fonctionnaires du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu intégralement aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Il en ira de même pour toute période accomplie sous le régime du temps partiel thérapeutique prévu au 4bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 précitée.

Dans les autres situations de congés pour inaptitude physique, une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décomptée à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux s'articulera autour des indemnités suivantes :

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent)
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années d'ancienneté dans le domaine d'activité
- Niveau de maîtrise et de connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),

L'expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision prévues ci-dessus.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

#### **FILIERE TECHNIQUE**

##### **Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
Groupe 1	Niveau de responsabilité et d'expertise élevé Pilotage/conduite de projet, mission d'assistance au Président de mise en œuvre et de suivi des orientations et décisions du Comité Syndical, relations avec les partenaires extérieurs et les élus, polyvalence, autonomie
Groupe 2	Niveau de technicité, expertise, qualification spécifique ou complexe Niveau de responsabilité adjointe, polyvalence et autonomie
Groupe 3	Activité et mission d'exécution et opérationnelle

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complets.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat sans qu'une nouvelle délibération soit prise.

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Il est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonction.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle.

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des résultats de l'évaluation professionnelle, en tenant compte des critères retenus pour l'élaboration du compte rendu de l'entretien professionnel.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

## FILIERE TECHNIQUE

### Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

### ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 prévoit une entrée en vigueur au 1er mars 2020.

La rétroactivité ne pouvant être appliquée, les présentes dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, après avis du Comité Technique.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes mises en place antérieurement au sein du Syndicat par la délibération n°2014-31 du 13 novembre 2014.

### ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Adopte à l'unanimité**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés

Votes contre : 0

Abstentions : 0

### **6. Délibération n°2020-006 : Retrait de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du SMVVB pour la compétence GEMAPI.**

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une nouvelle compétence, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), obligatoire et exclusive affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Au regard de ses statuts, le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux exerçait des compétences GEMAPI et hors GEMAPI, et se trouvaient en chevauchement de périmètre avec des communes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM), la communauté d'agglomération Terre de Provence (CA TDP) et la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA).

L'arrêté du 02 janvier 2019 a ainsi autorisé la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte suite à l'intégration de la CA ACCM, la CA TDP et la CCVBA en représentation substitution de leurs communes membres, pour la compétence GEMAPI.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 a autorisé le retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette du SMVVB suite au transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

Par délibération n°90/2020 du 16/09/2020, le conseil communautaire de la CCVBA a sollicité le retrait de la CCVBA du SMVVB, pour la compétence GEMAPI.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** le principe de retrait de la CCVBA du SMVVB, à compter du 1er janvier 2021
- **Autorise à l'unanimité** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

#### **7. Délibération n°2020-007 : Conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles du SMVVB.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L. 5211-25 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017, portant représentation substitution à ses communes membres de la CCVBA pour la compétence GEMAPI au sein du SIVVB (devenu depuis syndicat mixte – SMVVB) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Vigueirat de la Vallée des Baux (SMVVB) ;

Vu la délibération de retrait de la CCVBA du SMVVB pour la compétence GEMAPI en date du 16 septembre 2020 approuvée à l'unanimité,

Considérant que depuis son entrée par représentation-substitution au 1er janvier 2018, la CCVBA n'a pas sollicité l'assistance à maîtrise d'ouvrage du SMVVB car la compétence était exercée en régie directe, il n'y a pas lieu de prévoir une répartition des biens, droits et obligations entre le SMVVB et la CCVBA.

Monsieur le Président ajoute que la récente adhésion de la CCVBA au syndicat n'a pas permis de générer des droits et obligations et que par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir une répartition des biens, droits et obligations entre le SMVVB et la CCVBA

Le Conseil communautaire de la CCVBA et le Comité Syndical du SMVVB doivent se positionner et approuver sur les modalités du retrait.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** l'absence de répartition des biens, droits et obligations entre le SMVVB et la CCVBA dans le cadre du retrait de la CCVBA du SMVVB pour la compétence Gemapi
- **Autorise à l'unanimité** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

#### **8. Délibération n°2020-008 : Modification des statuts du SMVVB suite au retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.**

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Par délibération n°2021-006 du 28 janvier 2021, le Comité Syndical du SMVVB a approuvé le principe de retrait de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) du SMVVB, à compter du 1er janvier 2021.

La révision des statuts du SMVVB est donc nécessaire afin d'intégrer ce retrait, faire évoluer les règles de représentativité et actualiser la répartition des contributions des membres notamment.

Le projet de statuts modifiés est présenté au Comité Syndical.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** la modification des statuts du SMVVB suite au retrait de la CCVBA
- **Approuve à l'unanimité** les statuts modifiés annexés à la présente délibération
- **Autorise à l'unanimité** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

#### **9. Délibération n°2020-009 : Contribution 2021 des membres du SMVVB.**

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

En vertu de l'article 19.1 des statuts actuels du SMVVB : « La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical. »

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de ne pas modifier le montant global annuel de la contribution des membres du SMVVB aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, à savoir 64 128 €.

La clé de répartition détermine ensuite la contribution de chaque commune membre.

En vertu de l'article 19.1 des statuts actuels du SMVVB, les EPCI désignés à l'article 2 des statuts (la Communauté d'agglomération Terre-de-Provence et la communauté de communes Vallée des Baux-

Alpilles) prennent en charge 50% des contributions des communes pour lesquelles ils interviennent en représentation substitution.

COMMUNE	BASE DE CALCUL	CLE DE REPARTITION	MONTANT 2021	MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2021 / EPCI (Prise en charge de 50% du montant 2021)	MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2021 / COMMUNE
<b>Arles</b>	64 128,00 €	22,446	14 394 €	-	<b>14 394 €</b>
<b>Tarascon</b>	64 128,00 €	14,964	9 596 €		<b>9 596 €</b>
<b>Chateaurenard</b>	64 128,00 €	4,411	2 829 €	1 414,5 €	<b>1 414,5 €</b>
<b>Eyragues</b>	64 128,00 €	4,642	2 977 €	1 488,5 €	<b>1 488,5 €</b>
<b>Graveson</b>	64 128,00 €	8,148	5 225 €	2 612,5 €	<b>2 612,5 €</b>
<b>Maillane</b>	64 128,00 €	5,662	3 631 €	1 815,5 €	<b>1 815,5 €</b>
<b>Sous-total Communauté d'agglomération Terre-de-Provence :</b>				<b>7 331,0 €</b>	
<b>Fontvieille</b>	64 128,00 €	7,031	4 509 €	2 254,5 €	<b>2 254,5 €</b>
<b>Les Baux de Provence</b>	64 128,00 €	6,801	4 361 €	2 180,5 €	<b>2 180,5 €</b>
<b>Mas Blanc des Alpilles</b>	64 128,00 €	0,176	113 €	56,5 €	<b>56,5 €</b>
<b>Maussane les Alpilles</b>	64 128,00 €	5,375	3 447 €	1 723,5 €	<b>1 723,5 €</b>
<b>Mouriès</b>	64 128,00 €	5,673	3 638 €	1 819 €	<b>1 819 €</b>
<b>Le Paradou</b>	64 128,00 €	4,153	2 663 €	1 331,5 €	<b>1 331,5 €</b>
<b>Saint Étienne du Grès</b>	64 128,00 €	6,253	4 010 €	2 005 €	<b>2 005 €</b>
<b>Saint Rémy de Provence</b>	64 128,00 €	4,265	2 735 €	1 367,5 €	<b>1 367,5 €</b>
<b>Sous-total Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :</b>				<b>12 738,0 €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>64 128 €</b>	<b>20 069 €</b>	<b>44 059 €</b>

Par délibération n°2021-008 du 28 janvier 2021, le Comité Syndical du SMVVB a approuvé la modification des statuts du Syndicat suite au retrait de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) du SMVVB, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le projet de statuts modifiés prévoit des changements en matière de contribution des membres.

En effet, la participation de la CCVBA revenait actuellement à prendre en charge 50% de la contribution des communes pour lesquelles elle intervenait en représentation substitution (Fontvieille, Les Baux de Provence, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence). Du fait du retrait de la CCVBA au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les statuts modifiés prévoient que la contribution de ces communes soit payée à 100%.

Ainsi, une fois la procédure de modification des statuts terminée, il conviendra donc de procéder à une régularisation des contributions 2021 versées, à savoir :

- un remboursement de 12 738 € à la CCVBA
- l'émission d'un avis de sommes à payer supplémentaire pour les communes de : Fontvieille (2 254,5 €), Les Baux de Provence (2 180,50 €), Mas Blanc des Alpilles (56,50 €), Maussane les Alpilles (1 723,50 €), Mouriès (1 819 €), Le Paradou (1 331,50 €), Saint Etienne du Grès (2 005 €) et Saint Rémy de Provence (1 367,5 €).

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** la décision de ne pas modifier le montant global annuel de la contribution des membres du SMVVB aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, à savoir 64 128 €.
- **Adopte à l'unanimité** le tableau de répartition proposé ci-dessus
- **Autorise à l'unanimité** le Président à solliciter le versement de la contribution 2021 de chaque membre telle que présentée dans le tableau ci-dessus
- **Dit à l'unanimité**, qu'une fois la procédure de modification des statuts terminée, le SMVVB procédera à une régularisation des contributions 2021 versées, à savoir :
  - un remboursement de 12 738 € à la CCVBA
  - l'émission d'un avis de sommes à payer supplémentaire pour les communes de : Fontvieille (2 254,5 €), Les Baux de Provence (2 180,50 €), Mas Blanc des Alpilles (56,50 €), Maussane les Alpilles (1 723,50 €), Mouriès (1 819 €), Le Paradou (1 331,50 €), Saint Etienne du Grès (2 005 €) et Saint Rémy de Provence (1 367,5 €).

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
 Votes contre : 0  
 Abstentions : 0

#### **10. Délibération n°2020-010 : Débat d'orientation budgétaire 2021.**

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3500 habitants, leurs EPA et leurs groupements.

Conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes et les établissements publics de plus de 3500 habitants, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – article 107, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat sur le rapport d'orientation budgétaire, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, qui doit obligatoirement avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat permet de discuter des priorités qui seront affichées dans le budget primitif et informe de l'évolution de la situation financière de l'établissement public.

Le rapport d'orientation budgétaire 2021 est présenté au Comité syndical.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Prend acte à l'unanimité** qu'un débat d'orientation budgétaire sur le rapport d'orientation budgétaire 2021 a eu lieu précédent au vote du budget de l'exercice 2021 du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB).
- **Adopte à l'unanimité** le rapport d'orientation budgétaire 2021 annexé à la présente délibération.

Votes pour : 15 – unanimité des suffrages exprimés  
 Votes contre : 0  
 Abstentions : 0

La séance est levée à 18h00.

**Le Président,  
 Laurent GESLIN**

